

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations
Références : ACM

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la SAS TORAY-FILMS EUROPE à SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er}, et notamment ses articles L.516-1, R 516-1 et R 516-2 et R-512-31;
- VU l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières,
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral du 8 août 1996 modifié autorisant la SAS TORAY FILMS EUROPE à exploiter un établissement à Saint-Maurice-de-Beynost ;
- VU la convocation de Monsieur le directeur de la SAS TORAY FILMS EUROPE au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 12 juin 2014 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- VU le courrier de la SAS TORAY FILMS EUROPE en date du 16 juillet 2014 faisant part de ses observations suite à la transmission du projet d'arrêté préfectoral,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 6 août 2014,

CONSIDERANT les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société Toray Films Europe par courrier du 27 janvier 2014 et complété par courrier du 3 mars 2014.

CONSIDERANT que ce montant est établi sur la base de quantités maximales de déchets entreposés qu'il convient d'entériner par arrêté préfectoral complémentaire,

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : La SAS TORAY FILMS EUROPE, dont le siège social est situé Place d'Arménie – Saint Maurice de Beynost 01708 MIRIBEL, est tenue de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité de ses installations situées Place d'Arménie à Saint Maurice de Beynost.

Article 2 :

Le paragraphe V de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 8 août 1996 modifié est complétée par le point 5.10 ci-après :

5.10 : quantités maximales de déchets

En regard du montant des garanties financières proposées par l'exploitant et fixées par l'article 5 du présent arrêté, les quantités maximales de déchets présents sur le site ne doivent pas dépasser les valeurs ci-dessous :

Nomenclature déchets	Désignation	Quantité maximale stockée
07 02 04	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques	28,5 T
07 02 08	Autres résidus de réaction et résidus de distillation.	15 T
07 02 10	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés	0,5 T
07 02 13	Déchets plastiques.	115 T
07 02 99	DMT et acide téréphtalique souillés	2 T
08 01 11	Déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses.	0,5 T
11 01 99	Crasses aluminium OPP	2 T
13 02 06	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification synthétiques.	3 T
14 06 02	Autres solvants et mélanges de solvants halogènes.	0,5 T
14 06 03	Autres solvants et mélanges de solvants.	0,4 T
15 01 01	Emballages en papier/ carton.	9 T
15 01 03	Emballages en bois.	10 T
15 01 10	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus.	1 T
15 02 02	Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses.	7 T
16 02 13	Déchets électroniques	2,5 T
19 08 04	Boues de STEP	22 T
20 01 01	Papier et carton.	1 T
20 01 15	Déchets basiques.	0,5 T

Nomenclature déchets	Désignation	Quantité maximale stockée
20 01 28	Peinture, encres, colles et résines autres que celles visées à la rubrique 20 01 27.	0,2 T
20 01 40	Métaux.	12 T
20 01 99	Autres fractions non spécifiées ailleurs.	35,7 T

Article 3 :

L'arrêté préfectoral du 8 août 1996 modifié est complété par l'article 5 ci-après :

Article 5 : garanties financières

Article 5.1 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent, conformément à l'article R.516-1 5° du Code de l'environnement, pour les activités suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques/alinea
2660	Polymères (fabrication industrielle ou régénération)
2910	Installations de combustion

Article 5.2 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières des installations relevant de la première échéance de constitution du 1^{er} juillet 2014 est fixé à 258 277 euros TTC.

Avec :

TVA_R : 20 %

TP01₀ : indice de septembre 2013 : 703,9

Article 5.3 : Délai de constitution des garanties financières

L'échéancier de constitution des garanties financières est fixé par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 :

- Option 1 En cas de constitution des garanties financières sous la forme d'un engagement d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle :

- constitution de 20% du montant initial des garanties financières d'ici le 1^{er} juillet 2014
- constitution supplémentaire de 20% du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans.

- Option 2 En cas de constitution des garanties financières sous la forme de consignation auprès de la Caisse des Dépôts et consignations :

- constitution de 20% du montant initial des garanties financières d'ici le 1^{er} juillet 2014
- constitution supplémentaire de 10% du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans.

L'exploitant communiquera au Préfet, dans les délais prévus ci-dessus, le document attestant la constitution des garanties financières, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 5.4 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article R.516-2 V du Code de l'environnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 5.5 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- a minima tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01.
- sur une période au plus égale à trois ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01, et ce, dans les six mois qui suivent ces variations.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée à prendre en compte lors de l'actualisation, noté TVAR, conformément à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines est de 20%.

Article 5.6 : Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 4.10 du présent arrêté.

Article 5.7 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 5.8 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières quand une des obligations de mise en sécurité, de remise en état, de surveillance ou d'intervention telles que prévues à l'article R.516-2-IV du Code de l'environnement ou dans l'arrêté d'autorisation n'est pas réalisée, et après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 5.9 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512 39-1 à R. 512-39-3 du Code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de constatation de la réalisation des travaux comme prévu à l'article R.512-39-3 III du même code.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 5.10 : Obligations d'information

L'exploitant doit informer le préfet de :

- tout changement de garant
- tout changement de formes de garanties financières

- toute modification des modalités de constitution des garanties financières telles que définies à l'article R.516-1 du Code de l'environnement
- tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières
- toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

Article 4 :

Le tableau de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 8 août 1996 est modifié comme suit :

- la rubrique 1432 est modifiée ;
- la rubrique 3410 est rajoutée ;
- les rubriques 2921-1 et 2921-2 sont modifiées ;
- la rubrique 1434-2 est supprimée ;

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Date d'autorisation, déclaration ou de mise en service	Arrêté ministériel de prescriptions
3410-h	A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques :	Fabrication de polymères	-	Antériorité D : 02/05/2013	-
2660	A	Fabrication industrielle de polymères	Production de granulés de PET	V = 67 500 t/an	-	-
			Atelier POLYBATCH : 7500 T/an		12/03/1976	
			Atelier POLY CONTINUE FPC : 60 000 T/an		21/01/1998	
2661-1	A	Transformation de polymères	Extrusion de 225 t/j de polymères (films)	225 t/j	-	-
			PET : 145 t/j Lignes V1, V2 et T4 Ligne V3		8/08/1996 21/01/1998	
			PP (OPP) : 80 t/j		10/07/2009	
2661-2	A	Transformation de polymères	Broyage des chutes de production : 85 t/j autorisés	85 t/j	8/08/1996	-

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Date d'autorisation, déclaration ou de mise en service	Arrêté ministériel de prescriptions
2910-A	A	Installations de combustion	Chaudières fonctionnant au gaz. CH5. Vapeur. Chaudière de secours. CH6 : vapeur FT1 : fluide thermique FT2 : fluide thermique FT3 : fluide thermique Puissance totale maximale instantanée (compte tenu du non cumul des chaudières de secours)	30,12 MW 20,2 MW 2,325 MW 2,325 MW 6,4 MW 41,17 MW	12/03/1976	30/07/2003 26/08/2013 (1)
2915-1	A	Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, la température d'utilisation étant égale ou supérieure au point éclair des fluides	Chauffage des réacteurs de polymérisation Chauffage des extrudeuses des lignes V1 et V2	V = 87 500 L	8/08/1996 21/01/1998	-
2662	E	Stockage de matières plastiques : matières premières – granulés et paillettes Voir plan des stockages en annexe 2ter	2 cuves de polychlorure de vinylidène en suspension aqueuse IXAN soit 90m ³ 38 silos de polyéthylène téréphtalate soit 10 330 m ³ autorisés successivement : 12 silos – 6480 m ³ 26 silos -3850 m ³ Big-bags de de polyéthylène téréphtalate soit 5 850 m ³ 10 Silos de polypropylène soit 1050 m ³	17 260 m ³	21/01/1998 21/01/1998 10/07/2009 10/07/2009 10/07/2009	15/04/2010
2663-2	E	Stockage de matières plastiques : produits finis – films Voir plan des stockages en annexe	Bobines conditionnées et rouleaux semi- ouverts Voir plan d'organisation des stockages (annexe 2ter)	17 000 m ³		15/04/2010

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Date d'autorisation, déclaration ou de mise en service	Arrêté ministériel de prescriptions
		2ter				
2921	E	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de)	6 circuits 1 TAR circuit fermé : 1800 kW 2 TAR circuits non fermés : 2x5300 kW 3 TAR fermées : - 3 x 2000 kW (OPP)	18 400 kW	Antériorité D : 01/12/2004 10/07/2009	14/12/2013
1418	D	Stockage ou emploi d'acétylène	Bouteilles d'acétylène (atelier maintenance)	Q = 300 kg	08/08/1996	10/03/1997
1432-2	DC	Stockages en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Réservoirs aériens, contenant : - 60 m ³ de méthanol - 21 m ³ de fioul domestique	81 m ³	8/08/1996	22/12/2008
1433-B	DC	Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables (autres installations)	Utilisation de glycol dans les ateliers de polymérisation	Q = 4 tonnes (quantité équivalente)	8/08/1996	20/04/2005
1434-1	DC	Installations de distribution de liquides inflammables	Empotage du méthanol	D eq = 18,5 m ³ /h	8/08/1996	15/04/2010
1530	D	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	Dépôt de palettes, flasques et cartons d'emballage	V = 13 700 m ³	8/08/1996	30/09/2008
1715	D	Utilisation de sources scellées radioactives	13 sources scellées, équivalent à 327,2 GBq Q = 493,7	Q = 493,7	10/07/2009	-
2565-2	DC	Revêtement métallique ou traitement de surface, procédés utilisant des liquides	Traitement des filtres extrusion du tri-éthylène glycol	V < 1500 L	08/08/1996	30/06/1997

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Date d'autorisation, déclaration ou de mise en service	Arrêté ministériel de prescriptions
2565-3	DC	Revêtement métallique ou traitement de surface, traitement en phase gazeuse	Métallisation sous vide (aluminium)	41 tonnes d'aluminium par mois	-	30/06/1997
			2 métalliseuses : 2 x 16 t/mois (OPP)		10/07/2009	
			1 métalliseuse C1 : 5t/mois		18/06/1999	
			1 métalliseuse C2 : 4t/mois		05/09/2013	
2925	D	Ateliers de charges d'accumulateurs		P = 610 kW	08/08/1996	29/05/2000
1433-A	NC	Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables (mélange à froid)		Q = 3 tonnes équivalentes		-
-	NC	Stockage matières premières	9 cuves de diméthyltéréphtalate	102 m ³	21/01/1998	-
			2 silos d'acide téréphtalite de 590 m ³	1080 m ³	21/01/1998	
			13 cuves d'éthylène glycol	864 m ³	8/08/1996 21/01/1998	
			2 cuves de triéthylène-glycol	80 m ³	10/07/2009	

(1) L'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 est applicable jusqu'au 31/12/2015. L'arrêté ministériel du 26/08/2013 est applicable à partir du 1^{er} janvier 2016.

Article 5 :

Les paragraphes 4.12, 6.2.5 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 8 août 1996 modifié sont abrogés.

Les paragraphes III, VIII, X et les alinéas 1 à 13 du paragraphe XVI de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 8 août 1996 modifié sont abrogés.

Article 6 :

L'arrêté préfectoral du 8 août 1996 modifié est complété par l'article 6 ci-après :

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Rubrique	Régime	Textes	Installations concernées
Textes transversaux				
02/02/1998	-		Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation	Toutes
23/01/1997	-		Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement	Toutes
Textes spécifiques				
14/12/2013	2921	E	Arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921	Tours aéroréfrigérantes
26/08/2013	2910	A	Arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931	Chaudières au gaz :
22/12/2008	1432	DC	Arrêté ministériel du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432	Stockages de liquide inflammables
15/04/2010	2662	E	Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	
15/04/2010	2663	E	Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la pro-	

Dates	Rubrique	Régime	Textes	Installations concernées
			tection de l'environnement	
10/03/1997	1418	D	Arrêté du 10/03/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1418	
30/09/2008	1530	D	Arrêté du 30/09/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	
29/05/2000	2925	D	Arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d)"	
20/04/2005	1433	DC	Arrêté du 20/04/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1433 (installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables)	
19/12/2008	1434	DC	Arrêté du 19/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434	

Article 7 :

Le paragraphe 1.1 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 8 août 1996 modifié est remplacé par les dispositions ci-après :

1.1 Descriptions :

Les installations visées à l'annexe 1 du présent arrêté comprennent notamment:

un atelier de polymérisation discontinue(13A) équipé de trois groupes dont 2 à fonctionnement permanent, pour une capacité de production totale de 7500 t/an dénommé « POLYBATCH »		12/03/1976	
un atelier de polymérisation continue (21) d'une capacité maximale de production de 60 000 t/an dénommé « POLY CONTINUE FPC1 »		21/01/1998	
une unité de distillation/recyclage d'éthylène-glycol (27) d'une capacité de 12 600 t/an		10/07/2009	
des installations de stockage de matières premières comprenant notamment :	- 2 cuves de polychlorure de vinylidène en suspension aqueuse IXAN (30 et 60 m ³)	21/01/1998	
	Diméthyltéréphtalate - 3 cuves de 16 m ³ - 3 cuves de 2 m ³	21/01/1998 10/07/2009	
	-2 silos(23) d'acide téréphtalite de 590 m ³ (23)	21/01/1998	
des installations de stockage de granulés et paillettes comprenant :			
Polyéthylène téréphtalate	Zone 19 « tour V »	4 silos de 200 m ³ et un silo de 280 m ³	21/01/1998
	Zone 25	4 silos de 85 m ³ , 1 silo de 200 m ³ , et 2 silos de 2430 m ³	21/01/1998
		1 silo de 550 m ³	10/07/2009
	Zone 29	- 1 silo de 350 m ³ , 2 silos de 330 m ³ , 2 silos de 100 m ³ et 1 silo de 40 m ³ de polyéthylène téréphtalate	10/07/2009
	Zone 30	- 3 silos de 130 m ³ , 5 silos de 100 m ³ et 2 silos de 70 m ³ de polyéthylène téréphtalate	10/07/2009
		- 7 silos de 120 m ³ et 2 silos de 60 m ³ de polyéthylène téréphtalate(30)	10/07/2009
		des stockages de granulés et paillettes en big-bags ou équivalents, pour un volume de 5850 m ³ (750 m ³ +900 m ³ +4200 m ³)	10/07/2009
trois ateliers de fabrication de film polyester:	- atelier « video »(19) avec 2 lignes V1, V2	8/08/1996	
	- atelier « Terphane »(13) avec 1 ligne T4	8/08/1996	
	- atelier « video »(22) avec une ligne V3	21/01/1998	

une aire de stockage de liquides (20) regroupant les cuves de grand volume, dont notamment:	- 2 cuves de 180 m ³ , 4 cuves de 60 m ³ , 2 cuves de 16 m ³ et 1 cuve de 6 m ³ d'éthylène-glycol neuf ou régénéré	8/08/1996
	- 1 cuve de 60 m ³ , 1 cuve de 120 m ³ , 1 cuve de 40 m ³ et 1 cuve de 6 m ³ d'éthylène-glycol brut	21/01/1998
	- 1 cuve de 60 m ³ et 1 cuve de 20 m ³ de triéthylène-glycol	10/07/2009
	- 1 cuves de 60 m ³ de méthanol	
un atelier de retraitement (18) des chutes provenant de la ligne T4		08/08/1996
des entrepôts de stockage de surface totale de 25 000 m ²	5, 8, 15	08/08/1996
	10, 40	18/06/1999
	11, 16, 39, 46	10/07/2009
une unité de métallisation sous vide (39) équipée de la machine C1 (capacité 5 t/mois d'aluminium)		18/06/1999
une unité de métallisation sous vide (39) équipée de la machine C2 (capacité 4 t/mois d'aluminium)		05/09/2013
un bâtiment OPP comprenant: - une ligne d'extrusion/étirage de film polypropylène -2 unités de métallisation sous vide de film polypropylène - un stockage dans 10 silos (à l'extérieur et au sud du bâtiment OPP) de 1050m ³ de granulés et paillettes de polypropylène		10/07/2009
Chaufferie comportant 5 chaudières		12/03/1976

Article 8 :

Le paragraphe II de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 8 août 1996 modifié est remplacé par les dispositions ci après :

II BRUITS ET VIBRATIONS

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété pour les différentes périodes de la journée sont fixés dans le tableau ci-après :

	JOUR 7H à 22H	NUIT 22H à 7H Ainsi que les dimanches et jours fériés
En limite de propriété	65	55

Article 9 :

La section III (pollutions atmosphériques) de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 8 août 1996 modifié est complété par le tableau ci-dessous :

3.5 Installations de combustion

Les valeurs limites fixées au présent point concernent les appareils de combustion destinés à la production d'énergie sous chaudières.

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101 300 Pa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m³) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3% en volume pour les combustibles liquides ou gazeux.

Paramètres	VLE	VLE
	jusqu'au 31/12/2015 (arrêté ministériel du 30/07/2003)	à partir du 01/01/2016 (arrêté ministériel du 26/08/2013)
SO ₂	35 mg/Nm ³	
NO _x	225 mg/Nm ³	120 mg/Nm ³
Poussières	5 mg/Nm ³	
CO	100 mg/Nm ³	

Les valeurs limites s'appliquent à la totalité des chaudières constituant l'installation de combustion au sein du local chaufferie.

Article 10 :

L'exploitant est tenu de procéder au démantèlement

- des cuves de fioul lourd avant le 31 décembre 2015 ;
- de la cuve de méthanol inutilisées sous un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté ;

Article 11 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST pendant une durée d'un mois
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois,
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain.

Article 12 :

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 13 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le Directeur de la SA TORAY FILMS EUROPE - Usine de Saint-Maurice-de-Beynost - Place d'Arménie - MIRIBEL CEDEX ;

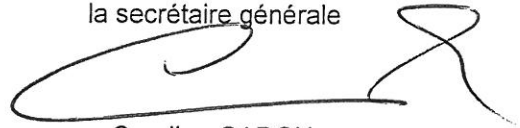
- et dont copie sera adressée :

- au maire de SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;

- au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture).

Fait à Bourg-en-Bresse, le 18 août 2014

Le préfet,
Pour le préfet,
la secrétaire générale

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a smaller, more intricate flourish.

Caroline GADOU